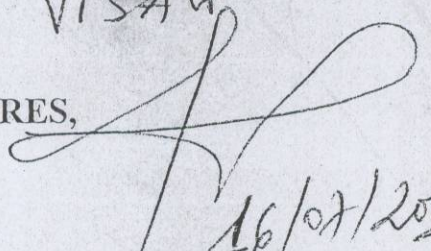


DECRET N°2013- 604 PRES/PM/MME/MEF/
MEDD portant octroi d'un permis d'exploitation
industrielle de grande mine d'or à la société
SEGUENEGA MINING SA, à Séguénéga, province
du Yatenga, Région du Nord.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA N°046A

16/07/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
- VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le décret n°2005-668/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2012-280/PRES/PM/MCE du 03 avril 2012 portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la demande de la société « SEGUENEGA MINING SA » en date du 22 mai 2013 ;
- VU le compte rendu des travaux de la Commission Nationale des Mines réunie le 18 juin 2013 ;
- Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 juillet 2013 ;

DECRETEARTICLE 1:

Il est accordé à la société *SEGUENEGA MINING SA* dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire de dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 01 BP 2522 Ouagadougou 01, téléphone 50 31 06 06, fax 50 31 06 10, un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Séguénéga, dans la province du Yatenga, Région du Nord dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2 :

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle des gisements de Séguénéga est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes:

Points	Coordonnées UTM	
	EST	NORD
1	605974.704	1476066.807
2	607942.753	1479379.980
3	608840.215	1479818.824
4	611914.503	1484682.128
5	616154.473	1482740.267
6	610989.752	1474124.249
7	609270.312	1474445.518

ARTICLE 3 : La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 49 km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5: Cette première période de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société SEGUENEGA MINING SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

ARTICLE 6 : La société SEGUENEGA MINING SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

ARTICLE 7 : Les rapports indiqués à l'article 6 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Les travaux d'exploitation des gisements consistent essentiellement à :

3. l'ouverture de treize (13) fosses d'extraction du minerai ;
4. l'aménagement d'une aire de stockage et l'installation d'une unité de pré-concassage du minerai ;
5. la construction d'une route de transport du minerai d'une longueur de 25 km ;
6. la construction d'un garage pour l'entretien des équipements lourds ;
7. la construction d'un dépôt de gasoil, avec une capacité des réservoirs de 2x30.000 litres ;
8. la construction d'une centrale électrique dotée de générateurs diesel de 2 x 410 kVA ;
9. la construction d'un camp des employés et un bloc administratif ;
10. la construction d'une clôture de sécurité du périmètre.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

Elle doit réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et au plan de gestion de l'environnement déposé à cet effet.

ARTICLE 9 :

La société SEGUENEGA MINING SA bénéficie dans le cadre de l'exploitation des gisements de Séguénéga, des avantages fiscaux et douaniers prévus par le code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste annexée au présent décret en fait partie intégrante.

ARTICLE 10 :

Les sociétés, sous-traitants de SEGUENEGA MINING SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et par écrit, bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine des gisements de Séguénéga, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier, et les textes réglementaire en la matière.

ARTICLE 11:

La société SEGUENEGA MINING SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 12 :

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société SEGUENEGA MINING SA n'exploite pas les gisement dans les règles de l'art ou ne respecte pas les règles d'hygiène, de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code de santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, des textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 13:

Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 juillet 2013



Blaise Compaore
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Béyon Luc Adolphe TIAO
Béyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Salif Lamoussa KABORE
Salif Lamoussa KABORE

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Salifou Ouedraogo
Salifou OUEDRAOGO